

Arrêté du 22 octobre 2007 relatif à l'emploi de responsable technique de l'aviation civile

NOR: DEVA0758803A

Version consolidée

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-1393 du 22 novembre 2002 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de responsable technique de l'aviation civile,

Article 1

· Modifié par ARRÊTÉ du 16 septembre 2014 - art. 1

En application du décret du 22 novembre 2002 susvisé, les fonctions dont l'exercice est nécessaire pour être nommé dans l'emploi de responsable technique de l'aviation civile sont celles de chef de la circulation aérienne, d'adjoint au chef de la circulation aérienne, de chef de division et postes supérieurs, de chef de subdivision et postes supérieurs, d'assistant de subdivision et postes supérieurs, de chef de pôle, d'adjoint à chef de pôle, d'expert senior, d'expert confirmé, de chargé de projet, de chargé d'affaires, de chef de programme, de délégué territorial ou d'adjoint au délégué territorial, d'instructeur régional, de chef de centrale énergie, de chef de bureau de transmission des informations en vol, d'adjoint au chef de bureau de transmission des informations en vol, de contrôleur technique d'exploitation qualifié, de chef du bureau national d'information aéronautique, d'adjoint au chef du bureau national d'information aéronautique, de chef de bureau régional d'information et d'assistance au vol et d'adjoint au chef de bureau régional d'information et d'assistance au vol, de chef de quart vigie trafic sur l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle, de concepteur de procédure expert depuis plus de deux ans, ainsi que d'enseignant confirmé et d'enseignant senior à l'Ecole nationale de l'aviation civile ainsi que d'enquêteur confirmé au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile.

Peuvent également être nommés dans l'emploi de responsable technique de l'aviation civile les agents exerçant des fonctions de contrôleur d'aérodrome et disposant de

l'ensemble des mentions d'unité de leur organisme d'affectation au sens du règlement européen du 10 août 2011 susvisé, sous réserve qu'ils soient affectés sur leur poste depuis au moins six ans ou qu'ils aient occupé, lors de leur affectation précédente, un poste de contrôleur d'aérodrome pendant une période d'au moins six ans se terminant postérieurement à la date de publication du présent arrêté.

De même, peuvent également être nommés dans l'emploi de responsable technique de l'aviation civile les agents exerçant des fonctions d'inspecteur de surveillance dans le domaine opérations aériennes et navigabilité, sous réserve qu'ils soient affectés sur leur poste depuis au moins six ans ou qu'ils aient occupé, lors de leur affectation précédente, un poste d'inspecteur de surveillance dans le domaine opérations aériennes et navigabilité pendant une période d'au moins six ans se terminant postérieurement à la date de publication du présent arrêté.

Pour l'application des deux alinéas précédents aux agents concernés des services restructurés, au sens de l'arrêté du 15 juillet 2008 susvisé, les durées de tenue de poste s'entendent comme le cumul des durées de tenue du poste dans le service restructuré et du poste de réaffectation.

Article 2 (abrogé)

· Abrogé par Arrêté du 29 octobre 2008 - art. 3

Article 3

L'arrêté du 16 mai 2003 relatif aux emplois de responsable technique de l'aviation civile est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la direction générale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er janvier 2007 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la réglementation

et de la gestion des personnels,

G. Charve